

CHARTRE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'HERGÉ SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

La présente charte a pour but de préciser, sans être exhaustive, certaines des règles à respecter en ce qui concerne l'utilisation de tout ou partie de l'œuvre d'Hergé sur les réseaux sociaux tant dans des formats éphémères (comme les stories) que permanents (publications, reels, IGTV, etc.). Les règles qui suivent sont données à titre indicatif et doivent être appliquées de bonne foi par les utilisateurs.

Toute utilisation de cette œuvre ou d'un de ses éléments sur les réseaux sociaux autrement qu'en vertu d'un accord spécifique écrit et préalable avec la société Moulinsart doit se faire dans le respect de la présente charte et des règles nationales et internationales applicables en matière de droit d'auteur.

La présente charte s'applique à tout utilisateur de réseaux sociaux, tant aux personnes physiques que morales ainsi qu'aux associations de fait et groupements ou organismes ne disposant pas de la personnalité juridique.

A – TITULAIRE DES DROITS

1• La société anonyme Moulinsart (162 avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique) est titulaire exclusive, pour le monde entier, de l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre d'Hergé, en particulier *Les Aventures de Tintin*.

2• Le droit d'auteur protège non seulement les albums de bande dessinée et les dessins (cases, strips, planches, dessins hors-textes, couvertures), scénarii, textes, dialogues, gags, mais aussi les décors, les personnages et leurs caractéristiques, les noms, titres et lieux imaginaires, les onomatopées, polices de caractères et autres éléments de l'œuvre d'Hergé.

Les œuvres dérivées de l'œuvre d'Hergé et notamment les films, dessins animés, pièces de théâtre, spectacles vivants, musiques, ouvrages d'édition, sculptures, figurines, livres, montres, vêtements, jeux (électroniques ou non), jouets, posters, cartes postales et autres produits de l'imprimerie et de la papeterie sont également protégés).

3• La société Moulinsart est également titulaire de diverses marques déposées sur de nombreux territoires, notamment la marque verbale TINTIN et le headshot TINTIN & MILOU.

B – PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'HERGÉ

1• Toute utilisation de l'œuvre d'Hergé ou d'un de ses éléments est en principe soumise à l'autorisation écrite et préalable de la société Moulinsart. Cette autorisation peut être refusée ou conditionnée à la mention du copyright, au versement de droits notamment.

2• Toute utilisation de tout ou partie de l'œuvre d'Hergé doit respecter le droit moral.

3• Interdiction d'association en dehors de son contexte, directement ou indirectement, à certains sujets et notamment politique, violence, armes, drogue, etc. ainsi qu'à des propos ou contenus illégaux tels que propos racistes, injurieux, diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs, etc.

4• Interdiction de tout but commercial (publicité, vente, etc.).

5• Interdiction de toute modification tant au niveau des textes que du trait et des couleurs.

| Interdictions diverses

6• La création de suites ou d'adaptations de l'œuvre d'Hergé est interdite.

7• La vente, l'échange, la promotion, l'importation ou l'exportation, la détention en vue de l'un de ces actes, de produits contrefaisants (c'est à dire produits ou fabriqués sans ou en dehors de l'autorisation de la société Moulinsart) ou l'offre d'accomplir de tels actes sur les réseaux sociaux est passible de sanctions civiles ou pénales. De tels actes peuvent être signalés à l'adresse suivante : [ipdepartement@moulinsart.be].

8• Il n'est pas autorisé d'utiliser des noms de personnages, de lieux fictifs, de titres extraits de l'œuvre d'Hergé, de son nom ou de son pseudonyme, ou encore de marques déposées par Moulinsart dans un nom d'utilisateur, un nom de page et/ou un nom de groupe.

C – TOUT COMPTE, PAGE ET/OU GROUPE CONSACRÉ À HERGÉ ET/OU À SON ŒUVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DOIT RESPECTER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX CI-DESSUS AINSI QUE LES PRINCIPES SUIVANTS :

| Mentions obligatoires

- 1•** Chaque reproduction de visuels extraits ou dérivés de l'œuvre d'Hergé doit toujours être accompagnée, de façon claire et visible (en légende de publication ou en bord de visuel), de la mention : © **Hergé/Moulinsart – année en cours**. Cette mention peut éventuellement accompagner en légende plusieurs visuels proches les uns des autres comme pour les publications de type carrousel.
- 2•** La description de profils d'utilisateur, de pages et/ou de groupes contenant un grand nombre de reproductions de visuels extraits ou dérivés de l'œuvre d'Hergé et/ou traitant de l'actualité liée à son œuvre, doit contenir la mention : **Compte non officiel**.

| Autres mentions

3• Nos comptes officiels peuvent être mentionnés dans les publications ou dans d'autres formats (comme les stories), utilisant l'œuvre d'Hergé ou un de ses éléments :

- Facebook: @tintin, @museeherge
- Instagram: @tintin, @museeherge
- Twitter: @tintin

| Qualité des reproductions

4• La reproduction de visuels extraits ou dérivés de l'œuvre d'Hergé doit, quantitativement parlant, être faite dans une proportion raisonnable par rapport au contenu qu'elle illustre.

5• La résolution des images doit être de qualité suffisante pour ne pas dénaturer l'œuvre mais elle ne peut en aucun cas permettre une impression graphique de qualité équivalente aux éditions courantes de cette œuvre ou les évoquant.

6• La reproduction de visuels extraits ou dérivés de l'œuvre d'Hergé doit être faite dans le respect de la source de reproduction : les couleurs et les traits ne peuvent pas être modifiés, les dessins ne peuvent pas être tronqués, tramés, retournés, détournés, animés, accompagnés de sons ou d'autres éléments multimédias, mélangés à d'autres (montages avec d'autres dessins ou des photographies, etc.), ni modifiés d'aucune autre façon.

Dans cette logique, l'application de filtres et effets sur les visuels est, entre autres, interdite. La création d'effets comprenant des éléments de l'œuvre d'Hergé est également défendue. En outre, aucune modification personnelle et/ou généralement proposée par l'application n'est admise (ajustement, luminosité, contraste, etc.).

Les visuels ne peuvent être rognés/recadrés. Si les dimensions du dessin original ne correspondent pas au format du réseau social, alors l'application d'un aplat neutre en fond est requise.

L'interdiction d'animer des visuels extraits ou dérivés de l'œuvre d'Hergé comprend, entre autres, la création de GIF et/ou l'addition de ces derniers sur ces visuels.

Les visuels ne peuvent être accompagnés de sons, que ces derniers soient ajoutés nativement ou via la plateforme utilisée (comme dans les stories, reels, IGTV, Tiktok, etc.).

| Autres

7• Les noms des personnages, titres des albums, noms de lieux inventés/créés par Hergé, le nom d'Hergé lui-même ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination du nom d'utilisateur, de la page et/ou du groupe.

8• De manière générale, le compte, la page et/ou le groupe ne peut créer la confusion avec nos comptes officiels.

9• Il n'est pas autorisé de vendre, échanger ou de promouvoir de quelque manière que ce soit des objets de contrefaçons ou adaptations non autorisées de l'œuvre d'Hergé.

10• Il n'est pas permis de repartager des publications, utilisant l'œuvre d'Hergé ou un de ses éléments, d'un autre utilisateur qui ne respecte pas les principes repris dans la présente charte.

D – DIVERS

- 1•** La présente charte est sujette à modifications. Elle est accessible en langues française et anglaise, la première faisant foi en cas de divergences. Tout renseignement complémentaire peut être demandé par courrier électronique à l'adresse suivante: [reseaux.sociaux@moulinsart.be].
- 2•** Les règles précisées ci-dessus sont données à titre indicatif et doivent être appliquées de bonne foi par les utilisateurs.
- 3•** L'absence de poursuites des contrevenants par la société Moulinsart ou les ayants droit d'Hergé n'implique aucune renonciation, aucune reconnaissance, aucune acceptation des faits incriminés, ni aucune autorisation de les commettre.
- 4•** Les utilisateurs concernés seront réputés de mauvaise foi si, après avoir été invités par la société Moulinsart à remédier à un manquement à la présente charte ou à la loi, ils ne remédient pas dans un délai de huit jours à l'infraction constatée, sauf contestation dûment motivée. Les avertissements de la société Moulinsart peuvent être notifiés par messages via le réseau social concerné et/ou par courrier électronique.
- 5•** Seront également réputés de mauvaise foi les utilisateurs de réseaux sociaux qui ne répondent pas aux avertissements de Moulinsart.
- 6•** La société Moulinsart et les ayants droit d'Hergé ne sont d'aucune façon responsables du contenu des comptes de tiers contenant tout ou partie de l'œuvre d'Hergé.
- 7•** Les litiges concernant l'application de la présente charte et l'utilisation de tout ou partie de l'œuvre d'Hergé peuvent être portés devant les juridictions de Bruxelles.